ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

forfait hospitalier

Question écrite n° 25699

Texte de la question

M. Simon Renucci attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'augmentation du forfait hospitalier. Censée apporter une réponse au déficit des budgets des hôpitaux sans faire appel aux cotisations sociales et aux prélèvements fiscaux, cette mesure conduit en réalité à reporter la charge sur les personnes qui n'ont pas les moyens de s'offrir une complémentaire mais qui ne bénéficient pas de la CMU. Ces derniers subiront une diminution de leur prise en charge et, par conséquent, une augmentation de leurs dépenses de santé. Des patients peuvent ainsi se trouver dans l'incapacité d'assumer ces frais d'hospitalisation afin de recevoir des soins nécessaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées afin que soit garanti l'accès de tous aux soins.

Texte de la réponse

Le forfait journalier hospitalier constitue une participation résiduelle minimale supportée par toute personne hospitalisée en établissement de santé de court ou de moyen séjour. Son montant correspond aux frais d'hébergement, de nourriture et de blanchisserie et donc à des dépenses que l'assuré social aurait normalement eu à supporter en tout état de cause. Le forfait journalier n'a fait l'objet d'aucune revalorisation depuis 1996 et l'augmentation proposée de 10,67 euros à 13 euros vise à intégrer l'évolution des prix depuis lors. Parallèlement, et pour éviter de pénaliser les personnes hospitalisées durant de longues périodes, le Gouvernement a décidé de baisser le montant du forfait journalier pour les hospitalisations en service psychiatrique, dans la mesure où elles sont parmi les plus longues et où elles peuvent entraîner des frais importants pour les personnes hospitalisées. Le forfait journalier passe dans ce cas à 9 euros, soit une baisse de plus de 15 %. Par ailleurs, il existe plusieurs dispositions qui atténuent l'impact du forfait journalier, notamment pour les personnes les plus modestes : il est pris en charge pour les bénéficiaires de la protection complémentaire en matière de santé (CMU complémentaire) ainsi que, par exemple, pour les victimes d'accident du travail et les femmes en situation de maternité. Enfin, dans le cadre du chantier de modernisation du système de santé, le Gouvernement réfléchit actuellement à la mise en place d'une mesure instaurant une aide à l'acquisition d'une couverture maladie complémentaire, pour des personnes dont les ressources se situent au-delà du niveau de ressources de la couverture maladie universelle complémentaire.

Données clés

Auteur : M. Simon Renucci
Circonscription : Corse-du-Sud (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 25699
Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE25699

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 octobre 2003, page 7597
Réponse publiée le : 29 décembre 2003, page 10008